

## 13ème législature

Question N° : <b>20816</b>	de <b>M. Mesquida Kléber</b> (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Hérault)	<b>QE</b>
Ministère interrogé :	Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire	
Ministère attributaire :	Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire	
	Question publiée au JO le : <b>15/04/2008</b> page : <b>3163</b>	
Rubrique :	énergie et carburants	
Tête d'analyse :	énergie éolienne	
Analyse :	implantation d'éoliennes. réglementation	
<b><u>Texte de la QUESTION :</u></b>	M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les garanties financières liées à l'implantation de sites éoliens. En effet, l'article L. 553-3 du code de l'environnement dispose que l'exploitant a une obligation de démantèlement et de remise en état des installations en fin d'exploitation ainsi que la constitution de garanties financières. Cette disposition introduite, par la loi de l'urbanisme et de l'habitat du 2 juillet 2003, nécessite un décret en Conseil d'État pour déterminer les conditions de constitution de ces garanties financières qui présenteraient le double avantage d'éviter l'apparition de sites d'éoliennes abandonnées et de mieux s'assurer de l'assise financière de leurs promoteurs. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire publier ce décret dans les meilleurs délais.	
<b><u>Texte de la REPONSE :</u></b>		